



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 29 mars 2007

## LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : **M. le juge Mauro Politi, juge unique**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

### SITUATION EN OUGANDA AFFAIRE LE PROCUREUR

*c. Joseph KONY, Vincent OTTI, Okot ODHIAMBO, Raska LUKWIYA et  
Dominic ONGWEN*

#### Public

Requête présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de comparaître devant le juge unique ou d'être entendu de toute autre manière relativement aux mesures de protection appliquées aux Demandeurs a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 dans la situation en Ouganda et dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen* et aux fins de déposer une réponse à la Demande de l'Accusation visant la modification des mesures de protection

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
Mme Christine Chung, premier substitut  
du Procureur

**Le conseil ad hoc de la Défense**

M<sup>e</sup> Michelyne C. St-Laurent

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

N° ICC-02/04-01/05

1/7

29 mars 2007

*Traduction officielle de la Cour*

PURL: <https://www.legal-tools.org/doc/870479/>

## I. Rappel de la procédure

1. Le 22 novembre 2006, le juge Mauro Politi a été désigné juge unique chargé des questions relatives aux victimes par la Chambre préliminaire II<sup>1</sup>, qui a été saisie de la situation en Ouganda<sup>2</sup> et de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen*.
2. Le 1<sup>er</sup> février 2007, le juge unique a rendu la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, dans laquelle il a demandé au Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») de « *fournir aux Demandeurs l'aide et l'assistance nécessaires ou adéquates à ce stade de la procédure*<sup>3</sup> ».
3. Dans la même décision, le juge unique a ordonné au Greffier de fournir une copie expurgée des Demandes au Bureau du Procureur et à la Défense aux fins de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Il a également demandé aux deux participants de présenter leurs observations avant le 26 février 2007<sup>4</sup>.
4. Le 6 février 2007, le Bureau du Procureur a déposé une requête aux fins de supprimer les expurgations dans les demandes de participation à la procédure<sup>5</sup> (« les Demandes ») et, le 15 février 2007, il a présenté des conclusions en complément de sa

---

<sup>1</sup> Voir la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes (ICC-02/04-01/05-130-tFR), 22 novembre 2006.

<sup>2</sup> Voir la Décision relative à l'assignation de la situation en Ouganda à la Chambre préliminaire II (ICC-02/04-1-tFR), rendue par la Présidence le 5 juillet 2004.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 13 de la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (ICC-02/04-01/05-134-tFR), rendue le 1<sup>er</sup> février 2007.

<sup>4</sup> Ibid., p. 19.

<sup>5</sup> Voir *Application to Lift Redactions From Applications for Victims' Participation to be Provided to the OTP* (ICC-02/04-01/05-150), 6 février 2007.

requête et sollicité une prorogation de délai pour la présentation de ses observations concernant les Demandes<sup>6</sup>.

5. Le 20 février 2007, le juge unique a rejeté la demande du Procureur sollicitant la suppression des expurgations<sup>7</sup>.

6. Le 21 février 2007, le conseil ad hoc de la Défense a demandé une extension de délai afin de présenter ses observations concernant les Demandes<sup>8</sup>. Le 23 février 2007, le juge unique a accédé à cette requête et fixé au 28 février 2007 l'échéance pour le dépôt des observations du Procureur et au 6 mars 2007 l'échéance pour le dépôt des observations de la Défense<sup>9</sup>.

7. Le 26 février 2007, le Bureau du Procureur a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision qui rejetait la demande visant à ce que soient supprimées les expurgations dans les demandes de participation des victimes devant être fournies au Bureau du Procureur<sup>10</sup>.

8. Le 28 février 2007, le Bureau du Procureur a présenté ses observations en application de la règle 89-1 du Règlement<sup>11</sup>, et la Défense a fait de même le 5 mars 2007<sup>12</sup>.

<sup>6</sup> Voir *Prosecution's further submissions supplementing its 'Application to Lift Redactions From Applications for Victims' Participation to be Provided to the OTP, dated 6 February 2007, and request for extension of time* (ICC-02/04-01/05-208), 15 février 2007.

<sup>7</sup> Voir *Decision on Prosecutor's 'Application to lift redactions from applications for Victims' Participation to be provided to the OTP' and on the Prosecution's further submissions supplementing such Application, and request for extension of time* (ICC-02/04-01/05-209), 20 février 2007.

<sup>8</sup> Voir Requête de la Défense en extension de délai afin de répondre aux « Observations de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 » (ICC-02/04-01/05-210), 21 février 2007.

<sup>9</sup> Voir la Décision relative à la Requête de la Défense en extension de délai afin de répondre aux Observations de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (ICC-02/04-01/05-211-tFR), 23 février 2007.

<sup>10</sup> Voir *Prosecution's Request for Leave to Appeal the Decision Denying the 'Application to Lift Redactions From Applications for Victims' Participation to be Provided to the OTP'* (ICC-02/04-01/05-212 et ICC-02/04-01/05-212-Anx), 26 février 2007.

<sup>11</sup> Voir *Prosecution's Reply under Rule 89(1) to Applications for participation of Applicants a/0010/06 and a/0064/06 to a/0070/06 and a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 in the Case of The Prosecutor vs. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo and Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/05-214 et ICC-02/04-01/05-214-Anx1), 28 février 2007.

9. Le 9 mars 2007, le juge unique a rendu la Décision relative à la demande introduite par le Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision rejetant la requête aux fins de la suppression des expurgations réalisées dans les demandes de participation des victimes devant être fournies au Bureau du Procureur<sup>13</sup>, par laquelle le juge rejettait l'autorisation d'interjeter appel.

10. Le 22 mars 2007, le Bureau du Procureur a déposé une requête en vertu de la norme 42-3 aux fins de modification des mesures de protection par la suppression des expurgations dans les demandes de participation des victimes fournies au Bureau du Procureur et aux fins de soumettre une réponse supplémentaire en vertu de la règle 89-1 dans l'affaire et dans la situation<sup>14</sup>.

## **II. Fondement juridique autorisant le Bureau à être entendu sur les questions relatives à la protection des Demandeurs**

11. Dans sa décision du 1<sup>er</sup> février 2007, le juge unique a confié au Bureau la tâche de fournir aide et assistance aux 49 Demandeurs qui souhaitent participer à la procédure dans le cadre de la situation en Ouganda et dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Oko Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen*<sup>15</sup>.

12. Dans la même décision, le juge unique a reconnu que « le mandat conféré au Bureau par le Règlement de la Cour couvre également les modalités d'assistance proposées aux victimes ne bénéficiant pas d'une représentation légale<sup>16</sup> ».

<sup>12</sup> Voir les Observations de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (ICC-02/04-01/05-216), 5 mars 2007.

<sup>13</sup> Voir la Décision relative à la demande introduite par le Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision rejetant la requête aux fins d'annulation des expurgations réalisées dans les demandes de participation des victimes devant être fournies au Bureau du Procureur (ICC-02/04-01/05-219-tFR), 9 mars 2007.

<sup>14</sup> Voir *Prosecution's Application under Regulation 42(3) to Vary Protective Measures by Lifting Redactions from Applications for Victims' Participation Provided to the OTP, and To Submit a Further Reply under Rule 89(1) in the Case and Situation* (ICC-02/04-88 et ICC-02/04-01/05-231), 22 mars 2007.

<sup>15</sup> Voir supra, note 3, paragraphe 13, ainsi que le dispositif de la Décision.

<sup>16</sup> Ibid.

13. La décision du juge unique laisse au Bureau une marge d'appréciation pour évaluer à quel moment son intervention peut se révéler nécessaire ou adéquate au stade de la procédure précédant la décision relative au statut des Demandeurs, afin que celui-ci puisse leur fournir aide et assistance.

14. En ce qui concerne les mesures de protection, le Bureau note que cette question est d'une importance vitale pour les Demandeurs étant donné que la plupart d'entre eux ont prié la Cour de veiller à ce que leur identité et toute autre information pouvant conduire à leur identification ne soient divulguées ni au Procureur, ni à la Défense, ni à un État, ni à tout autre participant<sup>17</sup>.

15. La norme 42-4 du Règlement de la Cour prescrit qu'*« [a]vant de statuer conformément à la disposition 3 [relativement à une demande de modification des mesures de protection], la chambre recherche, dans la mesure du possible, le consentement de la personne à laquelle s'applique la demande visant à obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement des mesures de protection ordonnées ».*

16. Le Bureau fait observer que la norme 42-4 du Règlement de la Cour reprend le libellé de la règle 87-1 du Règlement<sup>18</sup>, qui exige de la Chambre *« [qu']avant d'ordonner une mesure de protection, [elle] cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet »*. À cet égard, le Bureau estime que, par analogie, le mécanisme établi par la règle 87-1-c du Règlement devrait également s'appliquer en cas de demande de modification des mesures de protection, ladite demande concernant les 49 Demandeurs.

17. Le Bureau fait donc valoir que les Demandeurs devraient être informés de la demande visant à modifier les mesures de protection et devraient avoir la possibilité d'être entendus à ce sujet.

---

<sup>17</sup> Voir les 49 demandes de participation déposées par la Section de la participation des victimes et des réparations sous la mention « confidentiel, *ex parte* ».

<sup>18</sup> Pour une explication sur la rédaction de la norme 42 du Règlement de la Cour, voir *Projet de Règlement de la Cour/Rev. 2/Novembre 2003*, note explicative du comité de rédaction sous la norme 42-2, p. 60 de la version anglaise, confidentiel, disponible pour les juges et pour le Bureau du Procureur.

18. Le Bureau fait valoir que la décision rendue par le juge unique, lue en conjonction avec cette disposition, tend à étayer sa demande visant à comparaître devant la Chambre en vue de solliciter une modification des mesures de protection, puisque la norme 81-1 du Règlement de la Cour prévoit explicitement la possibilité pour le Bureau de comparaître devant la Chambre dans le cadre de questions spécifiques.

19. En effet, le Bureau est d'avis que la modification des mesures de protection appliquées aux 49 Demandeurs renvoyés au Bureau aux fins d'aide et d'assistance constitue bien une question spécifique pour laquelle il convient de leur prêter assistance.

20. Le Bureau estime également qu'aux fins d'assister les Demandeurs, il devrait être autorisé à déposer une réponse à la demande présentée par le Bureau du Procureur visant la modification des mesures de protection.

21. À défaut, le Bureau souhaite que les Demandeurs eux-mêmes soient entendus avant toute modification des mesures de protection décidées par le juge unique dans sa décision du 1<sup>er</sup> février 2007, à savoir l'expurgation des demandes conformément aux paragraphes 21 et 22 de ladite décision.

22. Enfin, le Bureau note que le conseil principal s'est récemment rendu en Ouganda dans le but, entre autres, de fournir une assistance et des conseils juridiques aux Demandeurs et de rassembler des informations utiles pour l'examen des demandes respectives. À l'issue de cette mission, le Bureau est en mesure de communiquer à la Chambre des informations sur les préoccupations des Demandeurs quant à leur sécurité.

En conséquence, le Bureau sollicite respectueusement du juge unique les mesures suivantes :

- a) qu'il autorise le conseil principal à comparaître devant lui ou à être entendu de toute autre manière relativement aux mesures de protection appliquées aux Demandeurs a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 dans le cadre de la situation en Ouganda et dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen* ;
- b) qu'il autorise le Bureau à déposer une réponse à la requête du Bureau du Procureur visant la modification des mesures de protection dans un délai à déterminer par le juge unique ;
- c) qu'il autorise le bureau à soumettre une réponse ou une réplique à tout argument présenté par le Bureau du Procureur ou par le conseil ad hoc de la Défense sur des questions relatives à la protection des Demandeurs.

---

**Paolina Massidda  
Conseil principal  
Bureau du conseil public pour les victimes**

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

Fait le 29 mars 2007

À La Haye (Pays-Bas)